

L'esclavage domestique des mineurs en France

**Une étude réalisée par Céline MANCEAU,
directrice juridique du CCEM
Paris, Novembre 1999**

L'esclavage domestique des mineurs en France

Selon les estimations du Bureau International du Travail (BIT)¹, près de 250 millions d'enfants sont contraints au travail dans le monde. L'enfant placé comme domestique est reconnu comme étant dans une situation particulièrement vulnérable. Reclus à l'intérieur d'une maison, astreint à des horaires de travail excessifs, il est plus que d'autres exposé aux brimades et punitions corporelles. Dès lors qu'il est objet de transaction, la frontière entre travail et esclavagisme est souvent franchie, au sens où "*toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis (...) à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne (...)*" est reconnue comme une pratique analogue à l'esclavage².

La captation de la main d'oeuvre enfantine à des fins domestiques, phénomène très répandu dans les pays en voie de développement, a tendance à s'internationaliser du fait de la mondialisation de l'économie et des flux migratoires. Peu de données permettent de cerner ces pratiques en France, parce qu'elles relèvent de l'économie souterraine et se déroulent toujours au sein du domicile familial. Les enfants en provenance des pays du sud constituent une main-d'oeuvre bon marché et docile: ils ne parlent pas la langue française, sont coupés de leur milieu familial, ne connaissent pas leurs droits les plus élémentaires qu'ils ne sont pas en mesure de revendiquer. Toutes ces raisons expliquent la difficile visibilité de l'esclavage domestique en France, qui n'en reste pas moins une réalité.

Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) est la seule organisation en France prenant en charge juridiquement, administrativement et socialement les victimes, mineures ou majeures, de l'esclavage domestique. L'association considère comme étant en situation d'esclavage toute personne vulnérable fournissant un travail sans contrepartie financière dans un contexte privatif de liberté. Plusieurs critères cumulatifs sont retenus pour apprécier cette situation : confiscation de papiers, privation de la liberté d'aller et de venir, fourniture d'un travail sans contrepartie financière, conditions de travail et d'hébergement contraires à

¹ BIT, *Le travail des enfants : l'intolérable en point de mire*. Conférence Internationale du Travail, 86ème session, 1998. Rapport VI (1), Sixième question à l'ordre du jour. BIT, Genève, 1996.

² Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, section 1, art.1. d, 226 U.N.T.S.3, 1956.

la dignité humaine et isolement culturel. Les mineurs sont plus que les majeurs exposés aux violences, viols et agressions sexuelles, actes de torture et de barbarie³.

Sur près de 190 dossiers traités par le CCEM depuis 2 ans, 42 concernent des jeunes filles arrivées mineures sur le territoire français. Toutes travaillaient en région parisienne. 79% de ces jeunes filles sont originaires de l'Afrique de l'Ouest et du Centre⁴. Elles ont, pour la plupart, été acheminées par des compatriotes, de leur pays d'origine vers la France, afin de suppléer aux tâches domestiques au domicile de ces derniers.

Basé sur des traditions de placement et de solidarités traditionnelles, le trafic des enfants s'appuie, dans la quasi-totalité des cas, sur les réseaux migratoires des populations elles-mêmes. Pour ces raisons, il nous a semblé opportun d'exposer le contexte régional dans lequel s'inscrit ces pratiques avant d'aborder la question de l'esclavage des mineurs en France.

1- Les enfants domestiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.

L'enfant domestique est celui qui effectue à titre principal et exclusif des tâches domestiques, à l'extérieur du domicile parental, et sous la tutelle d'un adulte. Selon les pays et les études, un tiers à plus de 60% d'enfants domestiques ont été placés en milieu urbain suite à l'intervention d'une tierce personne. Du fait de traditions de placement bien implantées, l'utilisation de la main-d'oeuvre enfantine est beaucoup plus importante en Afrique de l'Ouest que dans d'autres pays africains où une main d'oeuvre adulte, souvent étrangère, est souvent mobilisée.

Plusieurs facteurs d'ordre économique, sociologique et culturel peuvent expliquer ce recours abusif à la main d'oeuvre enfantine. Comme le souligne un rapport de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)⁵, il existe "une étroite corrélation entre les traditions des communautés locales, les processus d'éducation et de socialisation des

³ 69 % des mineurs répertoriés par le CCEM ont été victimes de violences, 31 % de viols, 14% de torture, une jeune fille est décédée des suites de ses blessures.

⁴ Le CCEM a répertorié 13 Ivoiriennes, 5 Béninoises, 4 Togolaises, 5 Camerounaises, 3 Maliennes, 3 Marocaines, 1 Gabonaise, 1 Sierra-léonaise, 1 Burundaise, 1 Somalienne, 1 Nigérienne, 1 Malgache, 1 Mauricienne, 1 Haïtienne, 1 Indienne.

⁵ OIT/IPEC. *Le travail des enfants en Afrique : Vue d'ensemble*. Document de travail préparé pour le Séminaire de l'OUA et de l'OIT sur le travail des enfants en Afrique, Arusha, Tanzanie, 1997.

enfants dans chaque communauté, la situation économique de ces communautés et la mise au travail précoce des enfants".

Les enfants domestiques sont pour la plupart issus de familles pauvres vivant en zone rurale. L'absence de perspective d'avenir dans les campagnes pousse leurs parents ou tuteurs à les placer en ville, où l'acquisition de richesses matérielles et sociales reste possible. En les insérant jeune dans le tissu économique et social, ils pensent offrir à leurs enfants une opportunité de sortir de leur condition. Le placement des enfants s'inscrit à la fois dans des stratégies de survie et d'éducation de l'enfant. D'après une enquête effectuée au Bénin⁶, 97,5 % des fillettes interrogées ont été placées par décision d'un parent ou tuteur; 67% des parents interrogés invoquent la pauvreté comme motif du placement; pour 60% d'entre eux, le placement en ville présente une opportunité de réussir dans la vie.

Outre les considérations d'ordre économique, les pratiques culturelles valorisent le travail domestique des fillettes, qui font souvent l'objet de discriminations dans l'accès à l'éducation et à la formation. Le caractère socialement acceptable du placement des fillettes ne favorise pas la dénonciation des situations dangereuses que le travail domestique peut recouvrir. D'autant que ces stratégies s'inscrivent dans un contexte de forte mobilité géographique et familial de l'enfant accentué par l'appauvrissement des populations. A Cotonou et à Porto Novo, 85% des enfants placés sont des filles, 90% d'entre elles sont analphabètes⁷. 71% des parents reconnaissent que le placement a pour inconvénient d'exposer leurs enfants à des mauvais traitements et 7% admettent qu'ils risquent de ne plus revoir leurs enfants⁸.

La captation de la main d'oeuvre infantile à des fins domestiques répond à une demande forte des ménages, notamment urbains, qui dans une stratégie de diversification des revenus préfèrent libérer les femmes des travaux domestiques au profit d'autres activités plus lucratives. Les ménages recourent d'autant plus facilement à la main d'oeuvre infantile que cette dernière est gratuite ou d'un très faible coût. Le placement des enfants, qui

⁶ UNICEF/Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine. *Le placement des enfants au Bénin : une étude du phénomène de "Vidomégon" dans les départements de l'Atlantique, du Mono, de l'Oueme et du Zou*. Cotonou, décembre 1997.

⁷ UNICEF/Ministère du Travail, de l'emploi et des Affaires sociales. *Les enfants Vidomégon, les enfants en rupture, les enfants abandonnés au Bénin*. Cotonou, juin 1994.

⁸ Voir supra note 6.

traditionnellement s'incriminait dans une stratégie éducative devient de plus en plus au centre de transactions purement économiques.

Le trafic est un effet pervers de la monétisation de ces rapports sociaux. D'après l'UNICEF⁹, les critères permettant de qualifier une situation de trafic sont : la présence d'un intermédiaire, la réalisation d'une transaction et un objectif d'exploitation de l'enfant. Six types de trafic ont pu être identifiés en fonction de la relation entre les différents acteurs au moment du placement de l'enfant : l'enlèvement¹⁰, le placement -vente¹¹, le placement-gage¹², le placement-forfait¹³, le placement-service¹⁴, le placement-détournement¹⁵.

L'augmentation de la demande et de l'offre de main d'oeuvre enfantine a pour conséquence la multiplication d'intermédiaires qui recrutent de la main d'oeuvre enfantine dans les campagnes sur commande de ménages urbains. Ces intermédiaires, professionnels ou non, exercent cette activité comme toute autre activité du secteur informel, et tirent un gain financier substantiel du trafic des enfants. Ce type de trafic accessible à tous est d'autant plus répandu que l'absence de cadre coercitif adapté permet aux trafiquants d'exercer leur commerce en toute impunité. Ainsi, en 1998, 1059 enfants trafiqués ont été arrêtés aux frontières et envoyés à la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) du Bénin, seule institution publique à lutter contre le travail des enfants. Mais la première condamnation contre un trafiquant d'enfant n'a été prononcée qu'en Juillet 1999 sur la base d'une loi datant de 1961.

⁹ UNICEF, Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre *Problématique du travail et du trafic des enfants domestiques en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Cotonou, 6-8 Juillet 1998.

¹⁰ L'enfant est enlevé à sa famille et inséré dans des filières clandestines de placement transfrontaliers (cas observés au Nigéria).

¹¹ L'enfant est remis par ses parents à un tiers en échange d'une somme d'argent déterminée (cas observés au Bénin et au Togo).

¹² L'enfant est placé au titre de remboursement d'une dette (cas observés dans les départements du Mono et du Zou).

¹³ L'enfant est remis par ses parents à un tiers qui sera chargé de le placer contre une somme-forfait. L'intermédiaire perçoit l'intégralité des salaires versés par l'employeur pendant la durée du placement. (Cas observés au Bénin, en Côte d'Ivoire et au Nigéria).

¹⁴ L'enfant est confié à la demande des parents à un placeur en contrepartie d'une prime. Cette prime est prélevée sur les premiers salaires de l'enfant qui seront ensuite versés aux parents. (Cas observés au Sénégal, Bénin, Côte d'Ivoire).

¹⁵ L'enfant est remis par les parents à un placeur en l'échange d'une prime et la promesse de scolarisation, mais l'intermédiaire place l'enfant dans une situation de travail rémunéré et perçoit les salaires de l'enfant.

Dans le cadre d'une mission d'information sur le trafic des enfants au Bénin¹⁶, le CCEM a enquêté sur l'interception le 3 Juin dernier de 92 enfants béninois par la police togolaise, et ce, grâce aux renseignements fournis par la BPM béninoise. Trois passeurs béninois ont été déférés au Parquet de Cotonou. Ils ont été condamnés à 4 mois de prison avec sursis pour "déplacement illégal de mineurs"¹⁷. Si l'on se réfère aux procès verbaux d'auditions recueillis par la BPM, aucun des passeurs ne savait que la sortie du territoire des enfants béninois était conditionnée à une autorisation administrative. 65 enfants munis de papiers en règle ont été relâchés; sur les 27 enfants sans papiers, 20 ont été remis à leur famille par la BPM et 7 ont été placés auprès de l'ONG "Carrefour d'Ecoute et d'Orientation". Le CCEM a enquêté dans les départements du Mono, de l'Atlantique et du Zou, d'où étaient originaires les enfants interceptés afin de retrouver leur trace. Sur les 92 enfants béninois répertoriés, seuls deux sont restés dans leur village d'origine. La plupart sont repartis en Côte d'Ivoire via des filières d'immigration clandestine ou sont restés sur Cotonou. Ces constatations sont corroborées par les résultats d'une étude récente menée par l'Archevêché de Cotonou sur le trafic des enfants dans le Sud Bénin¹⁸. Cette étude montre que sur 109 enfants trafiqués réinsérés par le Carrefour d'Ecoute et d'Orientation, 94 enfants sont repartis à l'étranger. En outre, 75,9% de ménages interrogés par le CEO ont reconnu avoir au moins un enfant placé au Gabon, en Côte d'Ivoire ou au Nigéria. Si cet échantillon ne permet pas d'aboutir à des conclusions définitives, il permet d'apprécier l'ampleur des trafics transfrontaliers dans ce pays, qui, en raison d'une forte perméabilité des frontières et d'une coopération policière régionale sans grand moyen, sont en passe de dépasser les trafics internes. Dans le cadre de ces trafics transfrontaliers, une partie de ces enfants sont destinés à l'exportation en Europe, et notamment en France, dont on connaît les relations privilégiées avec l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

¹⁶ Marc Beziat, Mission d'enquête au Bénin, CCEM, Oct.1999.

¹⁷ La loi N°61-20 du 5 juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de dix-huit ans hors du territoire de la République de Dahomey punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans de prison toute personne accompagnant, sans autorisation spéciale, un mineur autre que son enfant dans une zone frontalière. Tout mineur de dix-huit ans est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans de prison s'il est trouvé sans autorisation à moins de dix kilomètres de la frontière béninoise.

¹⁸ Unicef, Service Diocésain de Développement et d'Action Caritative, *Le trafic international des enfants dans le Sud Bénin : Diagnostique, ampleur et analyse des mécanismes*, Projet Enfants en Situation Difficile, Carrefour d'Ecoute et d'Orientation, Cotonou, 1998.

2 - Esclavage domestique des mineurs en France

Certaines pratiques comme le placement domestique des enfants peuvent, dès lors qu'elles sont reproduites en France, devenir des délits de droit commun. La difficulté consiste à distinguer parmi les traditions culturelles celles qui, dans un contexte particulier d'exploitation, menacent l'enfant dans son intégrité physique et psychique. Le Comité contre l'Esclavage Moderne (CCEM) apporte un soutien juridique à tout enfant utilisé abusivement à des tâches domestiques dans un contexte privatif de libertés.

Le CCEM a eu connaissance de 42 personnes en situation d'esclavage arrivées mineures sur le territoire français. 32 dossiers ont été pris en charge par l'association. 18 ont fait ou font l'objet d'une procédure pénale. 2 condamnations à des peines d'emprisonnement ont été prononcées en 1ère instance¹⁹. 5 dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite, un dossier d'un non-lieu. 14 dossiers ont été résolus à l'amiable.

Les dossiers répertoriés par le CCEM n'ont pas tous été pris en charge par l'association, et ce, pour plusieurs raisons. La première tient au refus de la victime de faire un dépôt de plainte²⁰. Ce refus s'explique dans la mesure où les jeunes filles ont été placés par leurs parents ou tuteurs, et ne désirent pas entrer en conflit avec leur famille en contestant leur décision. Beaucoup de victimes craignent que les procédures déclenchées en France entraînent des représailles exercées contre leur famille vivant en Afrique, d'autant qu'aucune mesure de protection effective ne peut être apportée par l'association hors du territoire français.

La seconde tient à la prescription des faits reprochés à l'employeur. La plupart des victimes, arrivées mineures en France, se font connaître au CCEM entre 18 et 21 ans. En effet, de nombreux employeurs se séparent de leurs domestiques quand ces dernières

¹⁹ TGI Paris, 10 Juin 99, Ministère public c/o Bardet. TGI Pontoise, 16 Février 98, Ministère public c/o Lasmé.

²⁰ 11 victimes ont refusé de porter plainte. Il est à noter qu'en fonction du trouble causé à l'ordre public le CCEM peut signaler certains dossiers au Procureur de la République même si le consentement de la victime n'est pas donné.

atteignent leur majorité. Ce comportement s'explique par le fait que, devenues morphologiquement des femmes, les victimes sont susceptibles d'instaurer une déstabilisation au sein du ménage. D'autre part, elles sont tenues d'avoir un titre de séjour et peuvent être contrôlées par les services de police. Dès lors, elles font courir un risque aux personnes qui les emploient ou hébergent, ce qui amène ces dernières à les remplacer par des domestiques plus jeunes. Aussi est-il fréquent que les victimes se fassent connaître aux services sociaux ou au CCEM après plusieurs mois, voire plusieurs années d'errance et de clandestinité. L'ancienneté des infractions imputables à l'employeur rend alors toute poursuite difficile voir impossible²¹.

Enfin, la troisième tient au fait que l'employeur ne peut faire l'objet de poursuites pénales en raison d'une immunité de juridiction. L'immunité diplomatique²², qui dans son essence visait à protéger les diplomates dans l'exercice de leur fonction, devient un vecteur d'impunité dans certains cas particuliers. Le CCEM s'est occupé de six mineures en situation d'esclavage chez des diplomates. Trois dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite, un dossier a été résolu à l'amiable, une levée d'immunité diplomatique a été obtenue²³, une information contre X a été ouverte²⁴, une victime a refusé d'engager toute action.

Toutes les personnes prises en charge par le CCEM sont arrivées entre 7 et 15 ans sur le territoire français. Les conditions de recrutement et d'entrée sur le territoire français de ces enfants sont parfois difficiles à retracer. L'enfant est placé au centre de transactions dont il ignore souvent les tenants et les aboutissants. Arraché à la structure familiale, expatrié vers un pays dont il ne connaît pas la langue, il est mis en situation de vulnérabilité.

²¹ La prescription est de 3 ans en matière délictuelle et de 10 ans en matière criminelle.

²² A ce propos se pose avec beaucoup d'acuité le problème de la compatibilité de ce régime particulier avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit notamment un droit d'accès aux tribunaux (Art.6§1). La pratique française donne la priorité à la Convention de Vienne de 1961 alors que la Cour Européenne résoud ce type de conflit de conventions en accordant une primauté à la Convention Européenne (voir *mutatis mutandis*, l'arrêt Soering- CEDH 07/07/89).

²³ Le 27 Janvier 1999, Federico Mayor, directeur général de l'UNESCO, levait l'immunité de juridiction de Gabriel Mpozagara, ancien premier Ministre du Burundi et haut-fonctionnaire dans l'organisation internationale en raison de suspicion de mauvais traitements sur deux jeunes filles de 14 et 20 ans.

²⁴ Le 20 Septembre 1999, le Parquet de Paris ouvrait une information judiciaire contre X pour "violences par arme blanche" commis à l'encontre de Lalita, jeune fille indienne âgée de 15 à 17 ans. Lalita, employée chez un diplomate indien en poste à Paris, avait fuit le domicile de son employeur le 5 Septembre dernier. Gravement mutilée sexuellement, Lalita est actuellement hospitalisée.

Néanmoins, grâce aux éléments recueillis par son expérience, le CCEM est en mesure de retracer quelques unes de ces trajectoires.

- Milieu d'origine et conditions de recrutement - Les jeunes filles dont s'occupe le CCEM sont souvent issues de familles nombreuses appartenant à un milieu défavorisé. La moitié d'entre elles viennent de familles monoparentales ou ont perdu leurs deux parents. Peu d'entre elles avaient accès à l'éducation dans leur pays d'origine, et certaines travaillaient déjà lors de leur recrutement (ateliers, travail dans la rue, travail domestique). Elles ont toutes été recrutées directement par leurs employeurs ou par un intermédiaire. Il est rare que leurs parents ou tuteurs les aient consultées sur leur départ en France ou leur aient expliqué les raisons de ce départ. Aucune n'est en mesure de dire si une transaction en argent a accompagné leur placement chez leurs employeurs. Certaines font état de promesses de scolarisation et de régularisation qui n'ont jamais été tenues lors de leur séjour en France.

- Conditions d'entrée sur le territoire français - Du fait de leur jeune âge lors de leur arrivée sur le territoire français, toutes les victimes ne sont pas en mesure de dire sous quel statut elles ont franchi la frontière française. Il ressort des instructions pénales que certaines d'entre elles arrivent sur le territoire français avec un visa touristique sur leur propre passeport. D'autres, plus nombreuses, sont inscrites sur le passeport de leur employeur sous l'identité d'un de leurs enfants. D'autres encore entrent en France avec des papiers falsifiés ou sous une fausse identité. Enfin, quelques unes sont inscrites sur le passeport diplomatique de leur employeur. Les employeurs de ces fillettes ou jeunes filles confisquent toujours les passeports de leurs domestiques durant leur séjour en France. De ce fait, certaines ignorent parfois leur véritable nom et date de naissance.

- Conditions de travail - Sont concernés par l'esclavage domestique les enfants qui effectuent à titre exclusif des tâches domestiques. Il ne s'agit en aucun cas d'une contribution modérée et raisonnable qui peut être demandée à un enfant dans le cadre de la cellule familiale. La distinction instaurée par le CCEM pour définir une situation d'esclavage tient tant à la nature des tâches effectuées qu'à la durée nécessaire pour les réaliser. Les enfants pris en charge par le CCEM travaillaient entre 13 et 18 heures par jour, et ceci chaque jour de la semaine. Certains devaient effectuer des tâches comme le repassage de nuit afin de faire des économies d'énergie. Les tâches répertoriées sont les suivantes: garde d'enfants, ménage, repassage, lessive (souvent effectuée à la main et à l'eau froide), préparation et service des repas. Dans la majorité des cas la garde d'enfants (dont le nombre varie de 2 à 10) constitue l'activité principale des enfants domestiques. Les

employeurs qui ont une descendance nombreuse se trouvent généralement confrontés à des problèmes de garde, et légitiment ainsi l'acheminement d'un enfant domestique dans leur foyer.

- Conditions d'hébergement - Les enfants concernés ne disposent jamais de leur propre chambre. Ils dorment souvent dans la chambre des enfants, par terre ou sur un matelas posé à même le sol. Quelques cas d'enfants dormant par terre dans un couloir, dans la salle de bains, dans un débarras ou une cave²⁵ ont été relevés. Parfois, dans le cadre d'une punition, des enfants sont amenés à dormir sur un balcon extérieur ou dehors, même en plein hiver.

- Conditions de vie : Les enfants domestiques sont systématiquement l'objet de discriminations par rapport aux descendants du ménage d'accueil. Ces discriminations se traduisent par une interdiction de sortir du domicile familial²⁶, un non-accès à l'éducation, à la santé²⁷, et une restriction dans leur alimentation²⁸. L'isolement physique et affectif dans lequel se trouvent ces enfants, associée à la peur de l'environnement extérieur, expliquent que ces derniers finissent par se résigner à leur triste sort. Le mépris qui entoure leur condition les expose plus que d'autres à des violences psychologiques et physiques, d'autant que ces violences s'exercent à l'intérieur du domicile familial, à l'abri des regards. Sur 42 enfants répertoriés par le CCEM, 29 ont fait l'objet de violences habituelles. 11 fillettes ont été violées par un homme, 2 fillettes ont été violées par des femmes du fait d'introduction de purée de piment dans leur vagin. 6 fillettes ont été torturées par leur employeur, 5 par des femmes, une par un couple. Une jeune fille malgache est décédée. La moitié des victimes gardent des séquelles psychologiques et physiques irréversibles des violences subies.

²⁵ Voir supra note 21.

²⁶ Les seules sorties autorisées se limitent au fait d'amener et d'aller chercher les autres enfants à la crèche ou à l'école. Généralement, le ménage employeur inculque à l'enfant la peur du policier qui le jetterait en prison (dixit). A cette restriction s'ajoute entre autres celle de parler à des étrangers ou compatriotes.

²⁷ Beaucoup de victimes souffrent de problèmes de santé: problèmes dentaires, tuberculose, hépatite, malnutrition, rachitisme ...

²⁸ Les enfants domestiques n'ont jamais d'accès libre à la nourriture. Ils ne mangent pas toujours avec les enfants du ménage employeur, et doivent parfois attendre que ces derniers aient fini leur repas pour manger les restes. Certains ont déclaré avoir été privés de nourriture pendant un à trois jours durant leur travail servile.

Le CCEM estime à plusieurs milliers les personnes en situation d'esclavage domestique en France. Ces situations, sans constituer un phénomène de société, ne doivent pas être considérées sous le seul angle du fait divers, et nécessitent une prise en charge des pouvoirs publics. Or, un certain nombre d'obstacles de nature juridique se trouvent posés. En effet, l'esclavage ayant été aboli en 1848, il n'existe pas en France de cadre juridique permettant de l'appréhender efficacement. La législation française prévoit une condamnation formelle de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité²⁹, c'est-à-dire dans une dimension de "masse", qui ne peut s'appliquer aux cas d'esclavage individuel. D'autre part, les dispositions relatives à l'esclavage, issues des traités internationaux que la France a ratifiés, ne sont pas d'applicabilité directe en raison de l'absence de sanction accompagnant l'incrimination dans le Nouveau Code Pénal français. Enfin, les personnes victimes de l'esclavage sont toutes en situation irrégulière, donc en infraction avec la loi sur les étrangers, ce qui ne facilite pas la reconnaissance de leur statut de victime. Des disparités législatives existent néanmoins au niveau européen dans les domaines de lutte contre l'esclavage et d'assistance aux victimes. Ainsi, la Belgique³⁰ et l'Italie³¹ répriment pénalement la traite des êtres humains et délivrent aux victimes de la traite des permis de séjour humanitaire le temps des procédures judiciaires. A l'instar de ces deux pays européens, la lutte contre l'esclavage domestique ne pourra être efficace en France que si elle procède d'une réelle volonté des pouvoirs publics de mettre en place un cadre préventif et repressif adapté.

Il n'en demeure pas moins que les situations esclavage prennent leur source dans les pays d'origine des victimes, où la pauvreté, le sous-développement et l'absence de cadre juridique favorisent leur émergence. De même, il ne faut pas négliger l'incidence déterminante de la

²⁹ Article 212-1 du Nouveau Code Pénal.

³⁰ La loi du 13 Avril 1995 réprime trois situations distinctes : la traite des étrangers, la traite des personnes majeures en vue de la prostitution et la traite des mineurs. La législation belge (circulaire publiée dans le Moniteur belge du 7 Juillet 1994) prévoit un permis de séjour humanitaire délivré aux étrangers victimes de traite des êtres humains. Les bénéficiaires de ces permis apportent leur coopération dans les procédures judiciaires et sont accueillis dans des centres d'accueil spécialisés d'aide aux victimes.

³¹ Les articles 600 à 602 du code pénal italien répriment la réduction en esclavage, la traite et le commerce des êtres humains, ainsi que l'aliénation et l'achat d'esclaves. L'article 16, chapitre III, de la loi sur les étrangers n°40 du 6 mars 1998 prévoit la possibilité de délivrer un permis de séjour spécial aux étrangers qui se trouvent dans des situations d'exploitation et de violence. Ce permis est valable 6 mois, renouvelable pour un an et plus, si la procédure judiciaire l'exige. Il peut être transformé en permis de travail lorsque l'étranger a un contrat de travail en cours.

mondialisation de l'économie, qui privilégie le profit au détriment des droits humains fondamentaux. L'éradication de ce fléau de l'humanité ne deviendra effective sans la prise en compte de l'ensemble de ces facteurs. L'esclavage n'étant finalement que le symptôme ultime d'une société où la personne est une valeur secondaire.

Céline MANCEAU. Coordinatrice juridique du Comité Contre l'Esclavage Moderne.
Paris, Novembre 1999.

